

JOURNAL OFFICIEL

DES

ETABLISSEMENTS FRANÇAIS LIBRES DE L'OcéANIE

PARAISANT LE 15 ET LE DERNIER JOUR DE CHAQUE MOIS

MATAHITI 91
N^o 14.

TE VEA A TE HAU NO TE MAU HAAPAO RAA FARANI I OTEANIA

MAHANA 22
NO TIURAI 1942.

ABONNEMENTS				ABONNEMENTS ET ANNONCES		ANNONCES ET AVIS	
	UN AN	SIX MOIS	3 MOIS	Les demandes d'abonnement et d'annonces devront être adressées au Chef de l'Imprimerie à Papeete.			
Etablissements français de l'Océanie.	60 fr.	32 fr.	18 fr.	PRIX DU NUMÉRO : 3 Francs 50. <i>Les abonnements et les annonces sont payables d'avance.</i>		Annonces judiciaires : la ligne..... 4 fr.	
France et Colonies.	64 fr.	35 fr.	21 fr.			Les mêmes, renouvelées : la ligne.... 2 fr.	
Etranger	71 fr.	42 fr.	23 fr.			Annonces commerciales et avis divers : 5 fr.	
						Les mêmes renouvelées..... 2 50	
						Publication de sociétés philanthropiques, artistiques, littéraires, scientifiques, et sportives etc..... 2 fr.	

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Pages

ACTE DU POUVOIR CENTRAL

- 1942 25 Avril Ordonnance n^o 5 modifiant l'article 12 du décret-loi du 9 septembre 1939, concernant l'exportation des capitaux, les opérations de change et le commerce de l'or. (Arrêté de promulgation n^o 610 c., du 8 juillet 1942, paru au Journal Officiel de la Colonie du 15 juillet 1942)..... 205

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

- 10 Juillet Arrêté n^o 619 a.e., instituant dans la colonie des Etablissements français de l'Océanie un groupement des exportateurs de coprah..... 206
- 11 Juillet Arrêté n^o 620 c.m., fixant l'alimentation de la Troupe. 206
- 11 Juillet Décision n^o 621 c., nommant M. Alfonsi (Joseph), Chef du service des Travaux Publics des Etablissements français de l'Océanie..... 207
- 11 Juillet Arrêté n^o 623 a.p., admettant le nommé Erelaia Uraore a Tepou à bénéficier des dispositions de la loi du 14 août 1885 sur la libération conditionnelle..... 207
- 11 Juillet Arrêté n^o 624 a.p., admettant le nommé Fuller Anathas à bénéficier des dispositions de la loi du 14 août 1885 sur la libération conditionnelle..... 207
- 11 Juillet Arrêté n^o 625 a.p., admettant le nommé Teamoarii, dit Teamo, à bénéficier des dispositions de la loi du 14 août 1885 sur la libération conditionnelle..... 207
- 11 Juillet Arrêté n^o 626 a.p., admettant le nommé Puhune a Tuahu à bénéficier des dispositions de la loi du 14 août 1885 sur la libération conditionnelle..... 208
- 11 Juillet Arrêté n^o 630 a.p., admettant le nommé Villierme Justin à bénéficier des dispositions de la loi du 14 août 1885 sur la libération conditionnelle..... 208

AVIS OFFICIELS

- Recensement de la population des Etablissements français libres de l'Océanie au 1^{er} novembre 1941..... 208

PARTIE NON OFFICIELLE

DIVERS

- Annonce commerciale..... 208

PARTIE OFFICIELLE

ACTE DU POUVOIR CENTRAL

ORDONNANCE n^o 25, modifiant l'article 12 du décret-loi du 9 septembre 1939, concernant l'exportation des capitaux, les opérations de change et le commerce de l'or.

(Du 25 avril 1942.)

Au nom du Peuple et de l'Empire Français,
Nous, Général de Gaulle, Chef des Français Libres,
Vu les ordonnances n^o 1 et n^o 16 ;
Vu le décret-loi du 9 septembre 1939, rendant applicable aux colonies et territoires africains sous mandat, le décret-loi prohibant ou réglementant, en temps de guerre, l'exportation de capitaux, les opérations de change et le commerce de l'or, et les textes modificatifs, en particulier, le décret-loi du 20 mai 1940 ;
Vu l'ordonnance n^o 21, du 2 décembre 1941, instituant la Caisse Centrale de la France libre,

ORDONNONS :

Article 1^{er}. — L'article 12 du décret-loi susvisé du 9 septembre 1939 est abrogé et remplacé par le texte suivant :

« Art. 12. — La délivrance des autorisations prévues par l'article 1^{er} du décret-loi du 9 septembre 1939 susvisé est assumée dans chaque colonie ou territoire africain sous mandat, conformément aux dispositions de la présente ordonnance, par un Office colonial des Changes.

« Les Offices coloniaux sont des Etablissements autonomes placés sous l'autorité du Gouverneur général ou du Gouverneur. Ils opèrent pour le compte et sous la respon-

Désignation des denrées entrant dans la composition de la ration journalière	Taux de la ration	Prix de revient à Papeete aux 100 kilos ou à l'hectolitre	Valeur des vivres composant la ration journalière
Café vert.....	0 k. 025	650 »	0 46
Pain.....	0 k. 700	300 »	2 40
Riz ou légumes secs.....	0 k. 400	485 »	0 49
Sel.....	0 k. 020	200 »	0 04
Sucre.....	0 k. 030	460 »	0 14
Viande fraîche, 3 jours.....	0 k. 350	1.645 »	5 53
Viande de conserve, 4 jours.....	0 k. 300	1.785 »	
Vin.....	0 l. 50	625 »	3 13
Bois à brûler.....	1 k. 000	11 »	0 11
	Prix de revient de la ration.		41 70

Art. 2. — Le Commandant des Forces Terrestres et le délégué permanent du Directeur de l'Intendance sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et publié au *Journal officiel* de la colonie.

Papeete, le 11 juillet 1942.

ORSELLI.

DÉCISION n° 621.c., nommant M. Alfonsi (Joseph), Chef du Service des Travaux publics des Etablissements français de l'Océanie.

(Du 11 juillet 1942.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS LIBRES DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté du 1^{er} décembre 1911, portant réorganisation du Service des Travaux publics et les actes modificatifs subséquents, notamment les arrêtés du 22 janvier 1925 et du 29 février 1936 ;

Attendu que M. Alfonsi (Joseph) assure effectivement les fonctions de Chef de Service des Travaux publics depuis le 17 juin 1941 ;

Vu les avis conformes du Secrétaire Général et du Chef de Cabinet, chargé du personnel,

DÉCIDE :

Article 1^{er}. — M. Alfonsi (Joseph), Conducteur principal hors classe du cadre local des Travaux publics, est nommé Chef du Service des Travaux publics.

Art. 2. — Cette décision qui a pour but de régulariser une situation de fait, prendra effet à compter du 17 juin 1941, date à partir de laquelle M. Alfonsi (Joseph), a assuré les fonctions de Chef de Service.

Art. 3. — La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 11 juillet 1942.

ORSELLI.

ARRÊTÉ n° 623 a. p., admettant le nommé Erefaia Uraore a Tepou à bénéficier des dispositions de la loi du 14 août 1885 sur la libération conditionnelle.

(Du 11 juillet 1942.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS LIBRES DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu la loi du 14 août 1885, sur la libération conditionnelle, titres 1 et 2, promulguée dans la colonie par arrêté du 9 décembre suivant ;

Vu la dépêche ministérielle du 4 juin 1887, relative à l'application aux colonies de la loi sus-visée ;

Vu l'avis émis par la commission de surveillance des prisons ;
Sur la proposition du secrétaire général du gouvernement,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Le dénommé ci-après, détenu à la prison coloniale de Papeete, est admis à bénéficier des dispositions de la loi du 14 août 1885, sur la libération conditionnelle.

Erefaia Uraore a Tepou, condamné le 31 mars 1942 en matière correctionnelle pour vol commis en février 1942 à 6 mois de prison et à cinq ans d'interdiction de séjour.

En conséquence, après notification du présent arrêté et remise à l'intéressé d'un permis de libération, il sera mis en liberté et pourra y être laissé jusqu'à l'expiration de sa peine.

Art. 2. — Il fera connaître la localité où il désire se fixer et devra s'y rendre sans retard.

Toutes les fois qu'il aura l'intention de changer de domicile, il en avisera préalablement le contrôleur de la police, directeur de la prison. Cette disposition n'est pas applicable aux déplacements momentanés, à moins qu'une décision spéciale ne le prescrive.

Art. 3. — Le présent arrêté pourra être rapporté et le bénéfice de la libération conditionnelle retiré à l'intéressé par un arrêté, soit pour inconvénience habituelle ou publique dûment constatée, soit pour infraction aux conditions auxquelles est subordonné son maintien en liberté.

Dans ce cas, le nommé Erefaia Uraore a Tepou sera réintégré à la prison pour toute la durée de sa peine non écoulée au moment de sa libération.

Art. 4. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 11 juillet 1942.

ORSELLI.

ARRÊTÉ n° 624 a. p.

(Du 11 juillet 1942.)

Par arrêté du Gouverneur, le dénommé ci-après, détenu à la prison coloniale de Papeete, est admis à bénéficier des dispositions de la loi du 14 août 1885, sur la libération conditionnelle.

Fuller, Anathas, condamné par le tribunal supérieur d'appel le 4 octobre 1941 pour vol commis le 17 février 1941 à quatre mois de prison.

ORSELLI.

ARRÊTÉ n° 625 a. p.

(Du 11 juillet 1942.)

Par arrêté du Gouverneur, le dénommé ci-après, détenu à la prison coloniale de Papeete, est admis à bénéficier des dispositions de la loi du 14 août 1885, sur la libération conditionnelle.

Teamoarii dit Teamo condamné le 24 octobre 1939 en matière correctionnelle pour violences et voies de fait commis le 9 octobre 1939 à quinze jours de prison et condamné le 17 février 1942